

Notice

CONCOURS AIDE-SOIGNANT TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE

Articles L 4391-1 et L 4391-2 du code de la santé publique.

[Décret n°2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

[Décret n°2021-1881](#) du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

[Décret n°2022-1133](#) du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement de auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux.

1. La définition de l'emploi

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'aide-soignant de classe normale et d'aide-soignant de classe supérieure.

1. Les missions

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'article R4311-4 du code de la santé publique :

« Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R4311-3.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant. »

2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2024 est le suivant :

Début de carrière : 1 836,20 € (indice brut : 389)

Fin de carrière au grade d'aide-soignant de classe normale: 2 545.08 € (indice brut : 610)

2. Les conditions d'inscription au concours

1. Conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

Ouvert aux candidats titulaires :

- Soit du diplôme d'état d'aide-soignant
- Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant
- Soit du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidats titulaires d'une autorisation d'exercer les fonctions d'aide-soignant délivrée par le Préfet de Région au vu, notamment des titres, diplômes, certificats et titres obtenus dans un état membre de l'Union européenne ou dans un état partie de l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap : Les personnes en situation de handicap peuvent être recrutées directement sans concours si elles disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. En effet, l'article R352-4 du code général de la fonction publique prévoit que les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées, en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

3. La nature de l'épreuve

Une épreuve d'admission : (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé)

- un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emploi concerné.

4. La notation

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1) Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2) Congé de longue durée ;
- 3) Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4) Accomplissement des obligations du service national ;
- 5) Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6) Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à l'appui de sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

6. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.

Dans l'attente d'un poste définitif, le lauréat peut effectuer des missions de remplacement. Le Centre de Gestion de la Vendée dispose d'une unité « Missions temporaires ». L'inscription peut être effectuée sur www.maisondescommunes85.fr, à la rubrique «EMPLOI» - «Les missions temporaires».

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public local, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an (période qui peut être prolongée) par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

ATTENTION : il n'est pas possible de muter ou de démissionner pendant la période de stage sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours » et sur le site www.concours-territorial.fr.